

**A-2813/16-33**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant organisation  
de modules préparatoires donnant accès aux études su-  
périeures dans le cadre de l'éducation des adultes**

Par dépêche du 19 avril 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de créer une nouvelle voie de formation pour adultes qui donnera accès aux études supérieures et qui sera dispensée à l'École de la 2<sup>e</sup> Chance (ci-après désignée par "E2C").

### **Considérations générales**

Depuis la création de l'e-bac et, quelques années plus tard, de l'E2C, l'éventail des formations du secteur public offrant une "*deuxième voie de qualification*" s'est développé et diversifié. À l'heure actuelle, trois types d'études – en partie sous l'égide du Service de la formation des adultes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – visent à préparer les apprenants à l'examen de fin d'études secondaires, à savoir les cours du soir "*traditionnels*", l'e-bac et les cours offerts à l'E2C. Or, force est de constater que l'offre "*thématique*", ou curriculaire, est trop limitée puisque l'on propose uniquement la section G moderne (sciences humaines et sociales), de sorte qu'une "*spécialisation*" ou des études plus approfondies dans l'un ou l'autre domaine disciplinaire, à l'instar de la division supérieure de l'enseignement secondaire, n'est point possible. De plus, les auteurs du texte sous avis constatent à juste titre que le taux d'élèves qui quittent prématurément le cycle supérieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique est élevé et qu'"*une réintégration dans le cursus scolaire normal pour obtenir le diplôme de fin d'études secondaires étant extrêmement difficile, une partie de ces personnes poursuit leur*

*formation dans les pays limitrophes*". En un mot, la formation actuelle est, quant à son contenu et sa méthodologie, trop restreinte et n'attire pas assez d'apprenants. Pour y remédier, le projet sous avis vise à pallier le décrochage scolaire et à former un nombre plus important d'adultes qui n'ont pas eu l'opportunité de terminer leurs études dans leur jeune âge, afin qu'ils puissent bénéficier d'un accès aux études supérieures.

La création d'un diplôme d'accès aux études supérieures équivalent au diplôme de fin d'études secondaires poursuit donc le but de combler une lacune dans notre système éducatif et de présenter quelques nouvelles perspectives:

- offrir une formation adaptée à un public adulte en activité;
- proposer une formation modulaire plus diversifiée qui permet à l'apprenant de confectionner ses études selon ses intérêts et projets professionnels;
- mettre l'accent sur l'autonomie de l'apprenant et sur les compétences indispensables aux études supérieures;
- assurer un degré de difficulté et des exigences comparables à celui et celles de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est rassurée qu'il ne s'agit pas d'une formation au rabais, mais d'une voie de qualification, même si elle est différente, aussi valable et exigeante que les autres régimes d'apprentissage et adaptée à un public adulte. En effet, la formation prévoit, hormis une année préparatoire pour les apprenants qui ne remplissent pas encore les conditions d'admission, une année terminale constituée d'un système modulaire couvrant les domaines "*langues*", "*mathématiques*", "*sciences naturelles*" et "*sciences humaines, sociales et arts*". Vu qu'il n'y a pas de pondération des branches, les exigences dans les différentes disciplines sont identiques et les moyens de "*compensation*" assez réduits. Un travail personnel encadré permet à l'apprenant de développer différentes méthodologies nécessaires pour réussir les études universitaires et/ou s'intégrer dans le monde du travail. En ce qui concerne les devoirs en classe, l'évaluation du "*contrôle continu*" et le déroulement de l'examen final de la formation d'accès aux études supérieures, le rapprochement aux systèmes de formation déjà existants est évident.

En somme, la Chambre adhère à cette nouvelle approche et à la formation diversifiée. Elle ne peut qu'encourager l'État à garder la mainmise sur l'éducation en général, car il est le seul garant de la qualité de l'enseignement. De fait, les formations offertes dans les pays limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg (par exemple le diplôme d'accès aux études universitaires qui existe en France) sont en général médiocres, limitant la matière à examiner à deux ou trois disciplines. Il est d'autant plus incompréhensible et inadmissible que ces diplômes aient jusqu'ici été reconnus comme étant équivalents aux diplômes luxembourgeois de fin d'études secondaires, donnant donc ainsi accès aux emplois du secteur public et aux professions réglementées. La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande vivement au gouvernement de refuser – la nouvelle formation prévue par le projet sous avis une fois mise en place – l'équivalence à toutes sortes de diplômes similaires mais de moindre qualité.

Finalement, la Chambre estime que la nouvelle formation devrait mener à une reconsidération du système de l'éducation des adultes. En effet, au lieu d'organiser des cours de "*deuxième voie de qualification*" à travers le pays, il serait plus judicieux de créer un véritable centre d'études pour la formation des adultes ou le "*lifelong learning*" – un système qui devient de plus en plus nécessaire dans un monde moderne où les changements de carrière professionnelle durant la vie active sont très fréquents. Plusieurs arguments peuvent être avancés en faveur de la création d'un tel centre:

- la formation prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis rend obsolète la formation actuelle pour adultes (quatrième de remise à niveau et cycle supérieur restreint à la section G moderne). Il serait donc fort recommandable de limiter la deuxième voie de qualification à la nouvelle formation dont les méthodes et contenus sont adaptés à un public adulte;
- l'E2C, de par sa structure, peut avoir recours à un personnel plus spécialisé, surtout en ce qui concerne l'encadrement des apprenants. Étant donné que les apprenants qui fréquentent les cours réguliers à l'E2C proviennent assez souvent d'un milieu défavorisé, un encadrement professionnel s'impose – encadrement qui, à l'heure actuelle, ne peut être assuré qu'à l'E2C;
- pour garantir une formation efficace et adaptée pour les adultes, un établissement scolaire centralisé (comme l'E2C) devrait se

concentrer sur cette seule voie d'éducation en offrant un cursus scolaire adapté à la situation particulière des apprenants: cours du jour pour les apprenants adultes sans emploi, cours du soir et e-Learning pour les apprenants salariés. Ceci permettrait de coordonner toutes les voies de formation pour adultes, tandis que des cours de deuxième qualification dont l'offre est éparpillée à travers le pays sont difficiles à gérer;

- un lycée "*traditionnel*" ne saura mobiliser le personnel, aussi bien administratif et psychosocial qu'enseignant, pour garantir la qualité requise pour l'enseignement d'une formation adéquate. Créer des "*succursales*" dans différentes régions risque de générer des coûts importants pour un débouché probablement limité. Si cela s'avérait nécessaire, rien n'empêcherait d'organiser des cours de deuxième voie de qualification, sous l'égide d'un centre d'éducation pour adultes, dans les établissements scolaires qui, à l'heure actuelle, offrent déjà des cours de formation pour adultes.

Même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les grandes lignes du projet de règlement grand-ducal, elle tient à présenter quelques remarques quant au texte lui soumis pour avis.

### **Examen des articles**

#### **Ad article 2**

La Chambre apprécie que l'article 2, alinéa 3, prévoie une extension de l'offre du cursus en question "*sous forme de cours du soir ou sous forme de e-Learning*". Comme la formation s'adresse surtout à un public adulte en activité professionnelle, ces alternatives permettront de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

#### **Ad article 3**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, au point 2 de l'article 3, il y a lieu d'écrire "*la classe préparatoire donnant accès ~~en~~ à la classe terminale*".

#### **Ad article 4**

L'article 4 détermine les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre d'un apprenant qui ne respecte pas les règles de conduite établies par le directeur de l'E2C. Un apprenant qui a été exclu de la formation peut exercer un recours contre la décision d'exclusion prononcée par le directeur auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ceci "*dans un délai de quatre jours après la notification de la décision*". Pour éviter toute ambiguïté, la Chambre recommande de spécifier s'il s'agit de jours calendaires ou de jours ouvrables.

#### **Ad article 6, point 2**

L'article 6 définit les modules de la nouvelle formation.

Le travail personnel et autonome, supervisé par un enseignant et intégré dans un module permettant de familiariser l'apprenant avec certains aspects méthodologiques, représente à coup sûr une plus-value pour la formation initiale. En effet, savoir travailler en autonomie et autogestion et défendre oralement ses idées et réflexions représentent des compétences indispensables aussi bien dans le domaine universitaire que dans le monde du travail.

#### **Ad article 7**

L'article 7 définit le volume horaire annuel des cours pour les classes préparatoire et terminale. L'apprenant devra choisir au moins deux modules dans le domaine des langues, au moins un module dans chacun des trois autres domaines d'études ainsi qu'un sixième module "*dans un des quatre domaines d'études, en vue de son projet d'études supérieures et de son projet professionnel*". Le commentaire des articles précise que "*chaque apprenant devra choisir six modules disciplinaires. L'apprenant inscrit en classe terminale doit suivre en sus obligatoirement le module portant sur le travail personnel encadré*". S'il s'agit d'un module "*en sus*", ce sera nécessairement un septième module (qui est d'ailleurs défini à l'article 6, point 2). Pour que l'article 7 soit complet et exprime le caractère obligatoire de ce travail personnel encadré lié à un module, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'y prévoir expressément ce module, le commentaire des articles

n'ayant en effet aucune valeur juridique. Si jamais le point c) de l'article 7 visait ce module lié au travail personnel encadré, il devrait l'exprimer plus clairement, les tournures "*son projet d'études supérieures*" et "*son projet professionnel*" étant beaucoup trop vagues.

### **Ad article 8**

Le lien entre la formation prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis et la division supérieure de l'enseignement secondaire est indispensable pour souligner que le diplôme d'accès aux études universitaires constitue une voie de qualification analogue et équivalente aux voies proposées dans le système scolaire "*traditionnel*" et qu'il se différencie surtout de ces dernières par l'approche didactique et méthodologique et non pas par le contenu. Les diplômes permettant un accès aux études supérieures ainsi qu'aux professions réglementées et aux professions du secteur public délivrés par l'État luxembourgeois sont donc tous de qualité égale.

### **Ad chapitre 5 (articles 12 à 17)**

La structure du chapitre 5, intitulé "*Modalités d'évaluation et critères de promotion*", pose problème quant à la lisibilité du texte. En effet, l'article 12 détermine les modalités générales d'évaluation des modules et des épreuves, alors que les articles 13 et 14 portent sur certaines modalités dans le cadre de l'année préparatoire, à savoir sur l'évaluation spécifique des modules et les conditions de réussite (article 13) et sur la promotion des apprenants de l'année préparatoire (article 14).

L'article 15 définit quant à lui les informations qui devront figurer sur le bulletin d'études, et ce aussi bien pour la classe préparatoire que pour la classe terminale, tandis que l'évaluation des apprenants de la classe terminale n'est déterminée qu'à l'article 16.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose une subdivision plus systématique du chapitre 5, à savoir:

- article 12 – évaluation des modules;
- article 13 – évaluation des modules en classe préparatoire;

- article 14 – promotion en classe préparatoire;
- article 15 – bulletin de la classe préparatoire (les passages concernant la classe terminale seraient à rayer);
- article 16 – évaluation des modules en classe terminale;
- article 17 – bulletin de la classe terminale (article qui serait à ajouter avec les précisions relatives à la classe terminale qui figurent dans le texte proposé de l'article 15);
- article 18 – épreuves d'examen final (reprenant les dispositions de l'actuel article 17).

### **Ad article 12**

La Chambre signale que la référence au calcul des notes semestrielles (pour les épreuves écrites, les épreuves individuelles ou collectives et la note synthétique du contrôle continu) doit être précisée dans le texte pour éviter d'emblée toute ambiguïté qui est susceptible de se poser à ce sujet. Il y a donc lieu d'apporter les modifications suivantes à l'article 12:

- au point 1, lettre a), deuxième alinéa, il faudra écrire "*la note semestrielle des épreuves en classe est la moyenne arithmétique **des notes obtenues lors** des épreuves écrites*";
- au point 1, lettre b), troisième alinéa, il y a lieu d'écrire "*la note semestrielle des épreuves individuelles ou collectives est la moyenne arithmétique **des notes obtenues lors** des épreuves orales ou du travail écrit*";
- au point 1, avant-dernier et dernier alinéas, il faudra clarifier si les notes semestrielles et annuelles sont arrondies et de quelle façon. Pour lever toute incertitude, il faudrait compléter le point 1 par la phrase suivante: "**Pour le calcul des notes semestrielles et annuelles, les fractions de points sont arrondies vers le dixième supérieur.**" Si cela devait également valoir pour le résultat des épreuves écrites et celui des épreuves individuelles ou collectives, il y aurait lieu d'ajouter à chaque fois la même phrase à la fin du texte prévu aux lettres a) et b) précitées.

La même observation vaut pour le calcul des notes obtenues à l'examen final. Ainsi, les points 2 et 3 de l'article 12 devraient être complétés comme suit:



- point 2: "*Pour le calcul de la note de l'examen final, les fractions de points sont arrondies vers le dixième supérieur*";
- point 3: "*Pour le calcul de la note du travail personnel encadré, les fractions de points sont arrondies vers le dixième supérieur*".

### Ad article 13

Dans un souci de cohérence et de transparence, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de préciser également pour l'année préparatoire la méthode de calcul de la note finale et de compléter le point 1 de l'article 13 de la façon suivante:

*"La note finale du module est la note du contrôle continu arrondie vers le dixième supérieur".*

Au point 3, deuxième ligne, il y a en outre lieu d'écrire "*des modules non réussis*".

### Ad article 15

En ce qui concerne le bulletin d'études de la classe terminale, le texte fait la différence entre le bulletin du premier semestre et celui du deuxième semestre: tandis que "*la moyenne arithmétique des notes issues du contrôle continu des différents modules*" doit figurer sur le bulletin du premier semestre, "*la moyenne arithmétique annuelle des notes issues du contrôle continu des différents modules*" doit être reprise sur celui du deuxième semestre. Pour qu'il soit clair que sur le bulletin du deuxième semestre doivent figurer et la moyenne des notes issues des modules du seul deuxième semestre et la moyenne annuelle des notes issues des modules des premier et deuxième semestres, la Chambre propose de compléter le deuxième tiret du dernier alinéa de l'article 15 comme suit:

*"- pour le 2<sup>e</sup> semestre, en sus de la moyenne semestrielle, la moyenne arithmétique annuelle des notes issues du contrôle continu des différents modules".*

### **Ad article 17**

L'article 17 fixe le déroulement des épreuves de la formation.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que les conséquences d'une fraude commise au cours d'une épreuve, voire les sanctions prises à l'égard d'un candidat frauduleux, doivent être en relation avec la gravité des faits. Par conséquent, elle propose de compléter le deuxième alinéa du point 3 de l'article 17 de la façon suivante:

**"Selon la gravité de la fraude commise et suite à la consultation du commissaire, le candidat est soit écarté de la session d'examen en cours, soit autorisé à se présenter aux épreuves d'examen final des autres modules"**.

### **Ad article 19**

L'article 19 porte sur la détermination de la moyenne générale finale de la formation ainsi que sur les mentions afférentes pouvant être décernées par la commission d'examen.

Afin d'éviter toute incertitude, la Chambre suggère de compléter l'article en question par la phrase suivante: **"Pour le calcul de la moyenne générale finale, les fractions de points sont arrondies vers le dixième supérieur"**.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les grandes lignes de la nouvelle voie de qualification pour adultes et elle marque donc son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 mai 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF